



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 35/13**

Luxembourg, le 21 mars 2013

Arrêt dans l'affaire C-254/11  
Szabolcs-Szatmár-Bereg Megyei Rendőrkapitányság Záhony  
Határrendészeti Kirendeltsége / Oskar Shomodi

**La limitation à trois mois par semestre de la durée maximale de séjour dans l'espace Schengen d'un étranger non soumis à l'obligation de visa ne s'applique pas aux bénéficiaires du régime du petit trafic frontalier**

*Pour ces étrangers titulaires d'un permis de franchissement local de la frontière, la durée maximale de séjour, fixée par des conventions bilatérales entre les États membres et les États tiers qui leur sont frontaliers, doit être calculée indépendamment des séjours qu'ils auraient antérieurement effectués, dès lors que ces séjours ont été interrompus par un retour dans leur pays de résidence*

Selon la convention d'application de l'accord de Schengen<sup>1</sup>, les étrangers non soumis à l'obligation de visa peuvent circuler librement dans l'espace Schengen pendant une durée maximale de trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de première entrée.

Un règlement spécifique<sup>2</sup> s'applique aux étrangers résidant dans la zone frontalière d'un pays non-membre de l'Union avec un État membre, c'est-à-dire dans une zone qui ne s'étend pas à plus de trente kilomètres de la frontière. Les frontaliers peuvent obtenir un permis de franchissement local de la frontière qui leur permet d'entrer dans l'État membre voisin et d'y séjourner pendant une période non interrompue dont la durée est déterminée par les deux pays limitrophes mais qui ne peut néanmoins dépasser trois mois. Les titulaires de ce permis ne sont pas autorisés à se déplacer en dehors de la zone frontalière de l'État membre visité.

La Hongrie et l'Ukraine ont conclu un accord appliquant le règlement sur le petit trafic frontalier à leur frontière commune, qui fixe notamment la durée maximale du séjour en Hongrie des bénéficiaires ukrainiens du régime du petit trafic frontalier. Cette durée, intégrée à la législation hongroise, est fixée au maximum prévu par le règlement, soit trois mois si le séjour est non interrompu.

M. Shomodi, ressortissant ukrainien, est titulaire d'un permis de franchissement local de la frontière qui l'autorise à se rendre dans la zone frontalière de la Hongrie. Le 2 février 2010, il s'est présenté au poste frontière de Záhony afin d'entrer en Hongrie. La police hongroise a alors constaté que, entre le 3 septembre 2009 et le 2 février 2010, il avait séjourné 105 jours sur le territoire hongrois, s'y rendant presque quotidiennement pour quelques heures. M. Shomodi ayant ainsi passé plus de trois mois dans l'espace Schengen au cours d'une période de six mois, la police hongroise lui a refusé l'entrée sur le territoire hongrois sur le fondement de la législation hongroise interprétée à la lumière de la convention d'application des accords de Schengen.

M. Shomodi a formé un recours contre la décision de la police devant les juridictions hongroises. Le Legfelsőbb Bíróság (Cour suprême, Hongrie), saisi en cassation, demande à la Cour de justice si l'accord en question qui, tel qu'interprété par les autorités hongroises, limite à trois mois, sur une période de six mois, la durée maximale totale des séjours d'un frontalier dans la zone frontalière de la Hongrie, est compatible avec le règlement sur le petit trafic frontalier.

<sup>1</sup> Convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990 (JO 2000, L 239, p. 19).

<sup>2</sup> Il s'agit du règlement (CE) n° 1931/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, fixant des règles relatives au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres et modifiant les dispositions de la convention de Schengen (JO L 405, p. 1, et rectificatif JO 2007, L 29, p. 3).

Dans son arrêt, la Cour constate, tout d'abord, que **la règle générale de l'acquis de Schengen limitant le séjour des étrangers à une période de trois mois par semestre, ne s'applique pas au petit trafic frontalier**. La Cour souligne que la limite des trois mois fixée dans le règlement relatif au petit trafic frontalier porte sur les « séjours non interrompus », alors que la limitation résultant de l'acquis Schengen ne se rapporte aucunement à de tels séjours. La Cour note que, si la Commission proposait initialement, lors des travaux préparatoires du règlement, un alignement sur le calcul du séjour maximal tel que prévu par l'acquis de Schengen, le législateur de l'Union a retenu une limitation spécifique relative à des séjours ininterrompus. Selon la Cour, la circonstance que cette limitation soit, comme dans l'acquis de Schengen, plafonnée à trois mois ne saurait faire douter de son caractère spécial par rapport aux règles générales applicables aux ressortissants de pays tiers non soumis à l'obligation de visa. En effet, il ne résulte aucunement du règlement que les trois mois qu'il mentionne seraient enserrés dans une période de six mois.

Par ailleurs, en adoptant le règlement sur le petit trafic frontalier, le législateur de l'Union avait l'intention d'aménager des règles autonomes et distinctes de celles de l'acquis Schengen. Ces règles visent à permettre aux populations des zones frontalières concernées de franchir les frontières terrestres extérieures de l'Union pour des raisons légitimes d'ordre économique, social, culturel ou familial, et ce, facilement, c'est-à-dire sans contraintes administratives excessives, de manière fréquente mais aussi régulière.

Ensuite, s'agissant des inquiétudes exprimées par certains États membres face aux prétendues conséquences négatives qu'une interprétation autonome du règlement peut entraîner, la Cour répond que le franchissement facilité de la frontière est destiné aux frontaliers de bonne foi ayant des raisons légitimes, dûment justifiées, de franchir fréquemment une frontière terrestre extérieure. De plus, les États membres restent libres de sanctionner les personnes qui se livreraient à un usage abusif ou frauduleux de leur permis de franchissement local de la frontière.

Dans ces circonstances, la Cour estime que **le titulaire d'un permis de franchissement local de la frontière doit pouvoir, d'une part, circuler librement dans la zone frontalière pendant trois mois si son séjour n'y est pas interrompu et, d'autre part, bénéficier d'un nouveau droit de séjour de trois mois après chaque interruption de son séjour**.

Enfin, la Cour précise que le séjour du titulaire d'un permis de franchissement local de la frontière doit être considéré comme interrompu dès l'instant où l'intéressé franchit la frontière pour regagner son État de résidence conformément à l'autorisation qui lui a été donnée, et ce, sans qu'il soit besoin de tenir compte du nombre de passages effectués chaque jour.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205